



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 28 JUIL. 2015

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Marie-Christine BENINCASA
☎ : 04 72 61 37 35
✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires à la société ROBERT BOSCH 41-47, boulevard Marcel Sembat à VENISSIEUX

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;

VU le décret n° 2013-1025 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 1999 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société ROBERT BOSCH dans son établissement situé 41-47, boulevard Marcel Sembat à VENISSIEUX ;

VU la déclaration du 19 juillet 2010 effectuée par la société ROBERT BOSCH concernant la mise en service d'une machine de peinture dans son établissement situé 41-47 rue Marcel Sembat à VENISSIEUX ;

VU la demande du 1^{er} octobre 2010 présentée par la société ROBERT BOSCH en vue de modifier les valeurs de rejets en sortie de station de traitement des eaux ainsi que le volume d'eau prélevé dans la nappe pour le refroidissement des machines

VU la déclaration en ligne des systèmes de refroidissement effectuée par la société ROBERT BOSCH ;

VU la déclaration du 22 décembre 2014 effectuée par la société ROBERT BOSCH consécutivement aux modifications de la nomenclature intervenues par décret du 14 décembre 2013 précité ;

VU les rapports en date des 7 mai et 3 juillet 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 4 juin 2015 ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 25 juin 2015 relatif aux équipements frigorifiques ;

CONSIDERANT que les déclarations effectuées par la société ROBERT BOSCH sont conformes aux dispositions des articles R 512-33 et R 513-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les modifications apportées par la société ROBERT BOSCH à ses installations de VENISSIEUX portent sur :

- la diminution du volume autorisé pour le prélèvement d'eau dans la nappe,
- l'arrêt de l'exploitation de la station d'épuration interne depuis janvier 2013,
- l'arrêt des stockages gaz d'ammoniac et d'hydrogène, ainsi que l'arrêt de la chaîne de traitement de surface par phosphotation.

CONSIDERANT, également, que la mise en service de la cabine peinture n'a jamais été suivie d'une exploitation effective ;

CONSIDERANT que le décret du 14 décembre 2013 susvisé a créé la rubrique 2563 relative au nettoyage-dégraissage de surface ;

CONSIDERANT que le décret du 14 décembre 2013 susvisé a également modifié la rubrique 2560 relative au travail mécanique des métaux et la rubrique 2921 relative aux tours aérorefrigérantes ;

CONSIDERANT que, compte-tenu du volume des activités exercées dans l'établissement de VENISSIEUX :

- l'installation de travail mécanique des métaux relève désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560,
- l'installation de nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse relève désormais du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n° 2563,
- l'installation relative aux tours aéroréfrigérantes dont la puissance thermique évacuée maximale est supérieure ou égale à 3000kW relève désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921,
- les substances et préparations toxiques liquides dans l'installation relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 4140,
- la fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009, emploi dans des équipements clos en exploitation relève désormais du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n° 4802.

CONSIDERANT que toutes les modifications réalisées par l'exploitant pour son établissement de VENISSIEUX ne revêtent pas un caractère substantiel puisqu'il n'y a pas d'aggravation de dangers ou inconvénients présentés par le site ;

CONSIDERANT, toutefois, qu'il apparaît nécessaire d'actualiser les prescriptions applicables à l'établissement ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement :

- de prendre acte des déclarations des 19 juillet et 1^{er} octobre 2010 et du 22 décembre 2014 effectuées par la société ROBERT BOSCH,
- d'actualiser les prescriptions applicables à l'établissement,
- de mettre à jour la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement ;

SUR proposition du Préfet, secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

I Il est accusé réception des déclarations en date des 19 juillet et 1^{er} octobre 2010 et du 22 décembre 2014 par lesquelles la société ROBERT BOSCH, 41-47 rue Marcel Sembat à VENISSIEUX fait connaître les modifications apportées à ses installations.

II La poursuite de l'exploitation de l'établissement est subordonnée au respect des conditions énoncées dans les dossiers de modifications susvisées et des prescriptions ci-après.

Article 2

Le tableau de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 1999 modifié et susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubriques	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Critère de clt
4140-2a (ex : 1131-2b)	Substances et préparations toxiques liquides Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	2x14m3, soit 33,6t	33,6t	A
2562-1	Traitement par l'intermédiaire de bains de sels fondus	2 x 8000l	16000l	A
2560-B	Travail mécanique des métaux	1046 kW	1046 kW	E
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air	8000 kW	8000 kW	E
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	2 fours en exploitation	2 fours	DC
2563-2	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse	5260 l	5260 l	DC
2575	Emploi de matières abrasives	50kW	50kW	D
2910-A2	Combustion	7,5 kW	7,5 kW	DC
4802-2a	Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 Emploi dans des équipements clos en exploitation.	Equipements climatiques	977 kg	DC

Article 3

Les prescriptions du paragraphe 4.1.2.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 1999 modifié et susvisé sont complétées des prescriptions suivantes :

«Le volume d'eau prélevé dans la nappe, utilisé pour le refroidissement des machines est inférieur à 300 000 m³/an avec un débit instantané maximal de 200 m³/h.

Les eaux de refroidissement réinjectées dans la nappe d'eau souterraine respectent avant rejet les caractéristiques suivantes :

- pH (NFT 90-008) compris entre 5,5 et 9,5
- température inférieure à 30° C.

L'échauffement (différence entre la température de l'eau rejetée et celle de l'eau prélevée) ne doit pas dépasser 10°C.

Les dispositifs de mesure imposés aux ouvrages de prélèvement et rejet sont :

- pour le suivi des débits, un dispositif de mesure de débit en continu installé sur la canalisation, de type électromagnétique, avec un seuil de précision de +/- 1 % du débit prélevé,

- pour le suivi thermique, de la conductivité et des hauteurs d'eau dans les ouvrages, une sonde pouvant mesurer les variations des paramètres définis ci-dessous ; le seuil de précision sera de :

- +/- 0,1°C pour la température,
- +/- 10 mm pour le niveau d'eau,
- +/- 10 µS pour la conductivité.

- les fréquences et paramètres à mesurer sont indiqués ci-après :

Paramètres	Acquisition de données	
	Prélèvement	Rejet
Débit	Relevé journalier du compteur	Relevé journalier du compteur
Température	1 relevé toutes les 24 heures	
Conductivité	1 relevé toutes les 24 heures	

Les résultats d'auto surveillance des paramètres susvisés sont adressés semestriellement sous un format informatisé à l'inspection des installations classées ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau».

Les prescriptions du deuxième alinéa du paragraphe 4.11 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 1999 modifié sont abrogées.

Article 4

- Les prescriptions du quatrième alinéa du paragraphe 4.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 1999 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«Les eaux industrielles ne sont plus rejetées au réseau d'assainissement collectif et sont traitées comme des déchets. Leur gestion respecte le point 5 de l'article 2 du présent arrêté».

- Les prescriptions du paragraphe 4.6.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 1999 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«Les eaux industrielles ne sont plus rejetées au réseau d'assainissement collectif.

Les effluents aqueux (purges des TAR, eaux domestiques et eaux pluviales) du site respectent avant rejet au réseau d'assainissement collectif, les valeurs limites pour les paramètres concernés, définies dans les tableaux repris en annexe 3».

- Les prescriptions du premier alinéa du paragraphe 4.8.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 1999 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les résultats de contrôle des rejets aqueux sont adressés dans le mois qui suit leur réception, à l'inspection des installations classées, par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. »

- Les prescriptions de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 1999 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Valeurs limites de rejet des eaux dans le réseau collectif :

Paramètres	Valeurs autorisées
Débit	50 m³/j
pH	5,5 – 8,5
Température	30°C
DCO	2 000 mg/l
DBO5	800 mg/l
MEST	600 mg/l

azote	150 mg/l
phosphore	50 mg/l
Indice hydrocarbures	10 mg/l

Surveillance des rejets :

L'exploitant réalise un contrôle annuel de ses rejets aqueux dans le réseau d'assainissement collectif, sur l'ensemble des paramètres définis au paragraphe précédent sur les Valeurs limites de rejet des eaux. »

L'arrêté du 4 novembre 2011 relatif au suivi RSDE est abrogé.

Article 5

Les prescriptions du paragraphe 3.6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 1999 modifié sont complétées des prescriptions suivantes :

« Les valeurs limites des rejets atmosphériques sont définies ainsi :

- Rejets du traitement thermique (fours/bains de sel fondus) : 2 points de rejets des fours n°1 et n°2

Paramètres	Valeurs limites	Fréquence d'analyse
Poussières	100mg/Nm3	annuelle
COV	110mg/Nm3	annuelle

- Rejets de l'emploi de matières abrasives : rubrique 2575

Paramètres	VLE retenue	Fréquence d'analyse
Poussières	150mg/Nm3	tous les 3 ans

- Rejets des chaudières relevant du régime de la déclaration

Les chaudières soumises au régime de la déclaration sont contrôlées selon le référentiel de l'arrêté ministériel du 25/07/1997. »

Article 6

Les prescriptions du paragraphe 1 (chaîne de phosphatation) de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 1999 modifié sont abrogées.

Les prescriptions du deuxième alinéa (réserve d'huile) du paragraphe 4.3 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 1999 modifié sont abrogées.

Les prescriptions du paragraphe 5 (dégraissage aux solvants) de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 1999 modifié sont abrogées.

Les prescriptions du cinquième alinéa (trempe à huile) du paragraphe 6 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 1999 modifié sont abrogées.

Les prescriptions du premier alinéa (stockage des gaz) du paragraphe 8 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 1999 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Le stockage est aérien et organisé selon les cellules suivantes :

- cuve d'azote liquides
- cuve de propane,
- bouteilles. »

Article 7

Les prescriptions du paragraphe 5 (déchets) de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 1999 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« 5 – Déchets

5.1. Principes de gestion

5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. »

Article 8

Les prescriptions du point 6.2.5 (protection contre la foudre) de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 1999 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« 6.2.5 – Protection contre la foudre

L'analyse du risque foudre (ARF) est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications».

Article 9

Les prescriptions du paragraphe 9 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 1999 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 sont applicables aux tours aéroréfrigérantes du site relevant du régime de l'enregistrement ».

Article 10

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 1999 modifié sont complétées des prescriptions suivantes :

« 10 – Suivi de la qualité des eaux de la nappe

Le suivi de la qualité des eaux de la nappe consiste en l'analyse des substances suivantes dans les trois piézomètres (PZ 23, 24 et 25) et dans le puits situé en limite nord ouest du site :

- Hydrocarbures totaux
- BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylène)
- Composés organohalogénés volatils (COHV)
- Métaux lourds (As, Co, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn)

Le niveau de la nappe et les paramètres physico-chimiques simples sont également mesurés : température, pH, O₂ dissous, conductivité.

L'ensemble de ces analyses est effectué semestriellement par un organisme indépendant. Dès réception des résultats, un rapport de synthèse mentionnant l'évolution des polluants et le sens d'écoulement de la nappe dans le temps sera adressé à l'Inspection des installations classées.

La fréquence et les paramètres analysés pourront être révisés en accord avec l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sur l'appui d'un dossier justificatif ».

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté du 28 mai 2001 relatif à la pollution du site sont abrogées.

Article 11 – Prescriptions abrogées

Les prescriptions suivantes sont abrogées :

- prescriptions du deuxième alinéa du paragraphe 4.11 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 1999 modifié sont abrogées.

- prescriptions du paragraphe 1 (chaîne de phosphatation) de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 1999 modifié sont abrogées.

- prescriptions du deuxième alinéa (réserve d'huile) du paragraphe 4.3 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 1999 modifié sont abrogées.

- prescriptions du paragraphe 5 (dégraissage aux solvants) de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 1999 modifié sont abrogées.

- prescriptions du cinquième alinéa (trempe à huile) du paragraphe 6 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 1999 modifié sont abrogées.

- prescriptions de l'article 3 de l'arrêté du 28 mai 2001 relatif à la pollution du site sont abrogées.

L'arrêté du 4 novembre 2011 relatif au suivi de la recherche des substances dangereuses (RSDE) est abrogé.

Article 12

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VENISSIEUX et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 13

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

Article 14

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VENISSIEUX, chargé de l'affichage prescrit à l'article 12 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 28 JUIL. 2015

Le Préfet,


Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT